

**Mots clés** : Procédure disciplinaire ordinaire - Dettes TVA – Accumulation – Non maîtrise de ses dettes – Défaut de transmettre au Bâtonnier les pièces justificatives de sa situation financière – Défaut d’honorabilité - Atteinte aux principes essentiels (oui) – Non publication des comptes par la société personne morale – Défaut de réponse à divers courriers du Bâtonnier – Manquement à l’obligations de déférence – Sanctions – Avocat indépendant et société d’avocat personnelles – Amende de 5.000€ chacun - Suspension temporaire d’exercice de la profession – de 6 mois – Sursis (non)

**DECISION DU 2 JUILLET 2025**  
**D11/24-25**  
**D16/24-25**

**du Conseil disciplinaire et administratif des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg**

rendue dans une affaire poursuivie contre Maître X et la société coopérative organisée comme une société anonyme « X », en matière disciplinaire Nos D11/24-25 et D16/24-25

---

**Faits et procédure**

Par citation datée du 29 janvier 2025, notifiée le 5 février 2025 à Maître X, le Conseil de l’Ordre, sous la plume de Monsieur le Bâtonnier, a cité Maître X, avocat à la Cour, inscrit sur la liste IV du tableau de l’Ordre, établi à....., à comparaître en date du 27 février 2025 devant le Conseil disciplinaire et administratif (ci-après le « **CDA** ») pour violation de l’article 6 (1) (a) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d’avocat (ci-après la « **LPA** ») et de l’article 1.2. du Règlement Intérieur de l’Ordre (ci-après le « **R.I.O.** »), en ce que l’accumulation d’une dette de TVA dénote d’un défaut d’honorabilité, de dignité, de probité et de diligence ainsi que de l’article 2.5.2. du R.I.O. en ce que Maître X a omis de répondre aux différentes sollicitations du Bâtonnier et a, de ce fait, manqué à son devoir de déférence.

La citation est intégrée dans la présente décision et est ainsi conçue :

---

Maître X s'est présenté à l'audience du 27 février 2025 et l'affaire a été fixée au 3 juin 2025 pour plaidoiries.

Par citation datée du 25 mars 2025, notifiée le 26 mars 2025 à la société coopérative organisée comme une société anonyme « X », établie et ayant son siège social à....., inscrite auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro....., société d'avocats inscrite sur la liste VI du tableau de l'Ordre depuis le 11 janvier 2017, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions (ci-après la « **Société** »), cette dernière fut citée à la diligence du Bâtonnier à comparaître le 24 avril 2025 devant le CDA pour violation de l'article 6 (1) (a) de la LPA et de l'article 1.2. du R.I.O., en ce que l'accumulation d'une dette de TVA dénote d'un défaut d'honorabilité, de dignité, de probité et de diligence.

La citation est intégrée dans la présente décision et est ainsi conçue :

---

Au vu du lien de connexité évident existant entre les deux affaires, celles-ci sont jointes et il sera statué par une seule et même décision.

Aux termes de ses citations, le Conseil de l'Ordre fait valoir que par courrier du 3 mai 2024, Monsieur le Directeur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA (ci-après l'« **AED** ») a informé Monsieur le Bâtonnier sortant Pit RECKINGER que les dettes TVA de Maître X et de la Société, dont Maître X est à la fois l'administrateur unique et l'actionnaire unique, étaient en train de s'accumuler sérieusement.

En date du 17 mai 2024, Monsieur le Bâtonnier sortant Pit RECKINGER a adressé un courrier à Maître X, lui demandant de prendre position et de fournir les pièces justificatives récentes relatives à sa situation financière vis-à-vis de l'Administration des Contributions Directes (ci-après l'« **ACD** »), de l'AED et du Centre Commun de la Sécurité Sociale (ci-après la « **CCSS** »).

Maître X n'a toutefois réservé aucune suite au prédit courrier.

Par courriers du 21 juin 2024, du 12 juillet 2024 et du 3 septembre 2024, Monsieur le Bâtonnier a adressé des rappels à Maître X, courriers auxquels ce dernier n'a également réservé aucune suite.

Monsieur le Directeur de l'AED a adressé à Monsieur le Bâtonnier un nouveau courrier en date du 24 septembre 2024 indiquant que Maître X et la Société seraient redevables de dettes de TVA d'un montant proche d'un demi-million d'euros.

Il apparaît en outre que la Société n'a pas procédé au dépôt de ses comptes annuels auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg pour les exercices 2021 à 2024 inclus, en violation des dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Par courriel du 12 novembre 2024, Maître X a été informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et il a été convoqué afin de pouvoir être entendu en ses explications. Monsieur le Bâtonnier a également demandé à Maître X de transmettre avant l'audition, les pièces justificatives récentes relatives à l'état de sa situation vis-à-vis de l'ACD, l'AED et du CCSS, et de toute autre dette dont il serait personnellement redevable.

Maître X n'a fait parvenir ni ses observations écrites ni les pièces justificatives concernant sa situation et ne s'est pas présenté à l'audition qui avait été fixée au 11 décembre 2024.

Par courriel du 4 mars 2025, la Société a été informée de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et elle a été convoquée afin de pouvoir être entendue en ses explications. Le Bâtonnier a également demandé à la Société de transmettre avant l'audition, les pièces justificatives récentes relatives à l'état actuel de sa situation vis-à-vis de l'ACD, l'AED et du CCSS (et plus particulièrement la ventilation précise des dettes exigibles, en distinguant celles incombant à la Société de celles imputables à son actionnaire unique).

La Société n'a fait parvenir ni ses observations écrites ni les pièces justificatives concernant sa situation.

Lors de son audition du 18 mars 2025, Maître X, en sa qualité de représentant de la Société a reconnu ne pas avoir tenu une comptabilité correcte tout en soulignant que les sommes réclamées par l'administration fiscale étaient supérieures à ce qui serait réellement dû et cela en raison d'une activité réduite de la Société, respectivement de son actionnaire unique, ces dernières années.

Le représentant de la Société a en outre indiqué qu'il a l'intention de se rapprocher de l'administration en vue de s'accorder sur un échelonnement de la dette. Il a par ailleurs annoncé que la Société allait également procéder à un dépôt des comptes et des déclarations de TVA.

**A l'audience du CDA du 3 juin 2025**, ni Maître X, ni la Société, bien que dûment convoqués, n'ont comparu ni ne se sont fait représenter par un avocat. L'affaire fut alors retenue par défaut conformément à l'article 26(11), 2<sup>ème</sup> alinéa de la LPA.

Après le rapport du membre-rapporteur du CDA, Maître Anne CHARTON, membre du Conseil de l'Ordre des Avocats, en remplacement de Monsieur le Bâtonnier dûment empêché, exposa ses moyens.

Maître Anne CHARTON a renvoyé aux développements repris dans la citation et a rappelé que le défaut de reverser la TVA est particulièrement grave dans la mesure où lesdits fonds n'appartiennent pas à l'avocat, car ce dernier est un collecteur de taxe pour le compte de l'État.

En outre, dans une décision en date du 14 septembre 2020, référence D001/19-20, le CDA a déjà décidé que l'accumulation de dette dans le chef d'un avocat est constitutive d'un défaut d'honorabilité, de dignité, de diligence et de probité.

Elle a également précisé que la Société n'avait, malgré la promesse afférente, toujours pas déposé ses comptes annuels auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg pour les exercices 2021 à 2024 inclus.

Finalement, Maître Anne CHARTON fait valoir que Maître X n'a pas daigné répondre à cinq courriers envoyés par Monsieur le Bâtonnier, de sorte que le défaut de déférence est établi dans le chef de Maître X.

### **I) Quant à la recevabilité des citations en la pure forme**

Les citations, telles qu'elles se trouvent incorporées dans la présente décision, sont recevables pour avoir été introduites dans les forme et délai prévus par la loi.

### **II) Quant au fond**

#### **A) Quant à la violation de l'article 6 (1) (a) de la LPA et de l'article 1.2. du R.I.O.**

Il est constant en cause que le Directeur de l'AED a dénoncé par courriers des 3 mai et 24 septembre 2024 qu'aussi bien Maître X, en sa qualité d'avocat indépendant, que la Société ont accumulé des dettes TVA s'élevant « *ensemble à presque un demi-million d'euros.* »

Les affirmations du Directeur de l'AED, en sa qualité de fonctionnaire, font foi dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Malgré la demande du Bâtonnier de recevoir des pièces justificatives récentes relatives à l'état actuel de la situation de la Société « *et plus particulièrement la ventilation précise des dettes exigibles, en distinguant celles incombant à la Société de celles imputables à son actionnaire unique, à savoir Maître X* », Maître X n'a fourni aucune pièce justificative ou de ventilation.

Il ressort du procès-verbal de l'audition ouvrant la procédure disciplinaire du 18 mars 2025 que Maître X, en sa qualité d'administrateur unique de la Société, a fait l'aveu que la Société est débitrice vis-à-vis de l'AED :

*« Dans le cabinet où je travaillais les paiements n'étaient pas réguliers, toutefois je reconnais que c'est ma responsabilité car il n'y avait pas de comptabilité correcte.*

...

*Mais c'est uniquement ma responsabilité de ne pas avoir déposé des déclarations et de ne pas avoir payé les taxations d'office. »*

Par ailleurs, Maître X ne conteste pas les affirmations du Directeur de l'AED indiquant une dette importante à hauteur d'un demi-million d'euros tant en sa qualité d'avocat indépendant que de la Société, dont il est l'administrateur et l'actionnaire unique.

Quand bien même Maître X indique dans le procès-verbal de l'audition ouvrant la procédure disciplinaire du 18 mars 2025 que : « *Mais je précise que le montant total réclamé n'est pas dû, car il n'y avait pas de revenus/factures sur les deux dernières années.* », il n'en demeure pas moins que les taxations d'office de l'AED restent dues tant qu'il n'y a pas une éventuelle nouvelle décision de l'AED modifiant la taxation d'office.

Malgré ses déclarations de bonne intention, notamment de « *contacter l'administration concernée pour lui exposer la situation et lui proposer une solution concrète* », Maître X reste en défaut de verser une quelconque pièce prouvant ses démarches auprès de l'AED, de sorte que les taxations d'office de l'AED restent dues au jour de la prise en délibéré de la présente décision.

Il en découle que l'existence de dettes TVA importantes dans les chefs tant de Maître X, en sa qualité d'avocat indépendant, que de la Société est établie.

En outre, il est constant en cause que la Société reste en défaut de publier ses bilans depuis 2021 et que Maître X, en sa qualité d'avocat indépendant, a omis de remettre ses déclarations TVA depuis 2014 jusqu'au jour de l'audience du 3 juin 2025.

Au vu de ces nombreuses omissions, carences et l'accumulation de dettes TVA importantes d'une part, et de la jurisprudence constante du CDA en ce que le défaut de maîtrise de ses dettes constitue une violation des obligations professionnelles de l'avocat et un défaut d'honorabilité, de dignité, de diligence et de probité (CDA 19 février 2009, CDA 7 février 2012, CDA 15 mai 2019 et CDA 14 septembre 2020), d'autre part, le CDA vient à la conclusion que tant Maître X, en sa qualité d'avocat indépendant, que la Société ont fait preuve d'un défaut d'honorabilité, de dignité, de diligence et de probité.

Le CDA tient ainsi comme établi les reproches formulés dans les citations des 29 janvier et 25 mars 2025 à l'égard de Maître X, en sa qualité d'avocat indépendant, et de la Société quant à la violation de l'article 6(1) de la LPA et de l'article 1.2. du R.I.O..

## **B) Quant à la violation de l'article 2.5.2. du R.I.O.**

Le Conseil de l'Ordre reproche à Maître X, en sa qualité d'avocat indépendant, d'avoir manqué à son devoir de déférence à l'égard de Monsieur le Bâtonnier.

Il est constant en cause que Maître X n'a donné aucune suite aux 5 courriers de Monsieur le Bâtonnier (des 17 mai, 21 juin, 12 juillet, 3 septembre et 12 novembre 2024) lui demandant de prendre position quant aux réclamations de l'AED, ni ne s'est présenté à l'audition du 11 décembre 2024 et ce, sans donner d'explication.

Le CDA tient ainsi pour acquis le défaut d'obtempération et le manque de déférence envers le Bâtonnier.

Par ailleurs, il y a lieu de relever que Maître X ne s'est pas présenté à l'audience des plaidoiries du CDA du 3 juin 2025 et n'a pas jugé utile d'en prévenir le CDA, quand bien même il connaît les reproches qui lui sont formulés à cet égard.

Le CDA tient ainsi comme établi le reproche formulé dans la citation du 29 janvier 2025 à l'égard de Maître X, en sa qualité d'avocat indépendant, en ce qu'il a violé l'article 2.5.2. du R.I.O..

### **C) Quant à la peine disciplinaire**

#### **• Quant à Maître X, en sa qualité d'avocat indépendant**

Il est rappelé que selon l'article 6(1) a) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat : « (1) Pour être inscrit au tableau comme avocat exerçant à titre individuel, il faut:  
a) présenter la garantie nécessaire d'honorabilité. »

À cela s'ajoute que Maître X a violé les principes essentiels de la profession de l'avocat, édictés à l'article 1.2. du R.I.O. :

*« La diligence, la dignité, la conscience, l'indépendance, la probité et l'humanité, l'honneur, la loyauté, la délicatesse, la modération, la courtoisie, le désintéressement et la confraternité sont d'impérieux devoirs pour l'avocat et constituent les principes essentiels de sa profession. »*

En outre, il est rappelé que l'article 2.5.2. du R.I.O. dispose : « L'avocat qui se voit adresser un courrier par les instances ordinales, que ce soit en matière disciplinaire ou administrative, est tenu d'y réserver les suites requises dans le délai qui lui a été imparti. »

En application de l'article 1.2. du R.I.O. selon lequel : « La méconnaissance d'un seul de ces principes, règles ou devoirs, constitue une faute pouvant entraîner une sanction disciplinaire. », le CDA décide de prononcer à l'encontre de Maître X, pour les manquements retenus contre lui, la sanction disciplinaire de la **suspension de l'exercice de la profession d'avocat pour une durée de six mois ferme, c'est-à-dire non assorti de sursis, et une amende de 5.000.- € (cinq mille euros).**

#### **• Quant à la Société**

Pour les manquements consistant dans l'accumulation importante de dettes et l'absence de publication des bilans à compter de 2021, la Société est convaincue d'avoir violé l'article 6(1) a) de la LPA et l'article 1.2. du R.I.O.. Dès lors, le CDA décide de prononcer à l'encontre de la Société, la **suspension de l'exercice de la profession d'avocat pour une durée de six mois ferme, c'est-à-dire non assorti de sursis, et une amende de 5.000.- € (cinq mille euros).**

## PAR CES MOTIFS

Le Conseil disciplinaire et administratif des avocats du Grand-Duché de Luxembourg statuant par défaut en matière disciplinaire et en premier ressort, Madame le Délégué du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg entendu en ses développements,

ordonne la jonction des affaires D011/24-25 Maître X et D012/24-25 X

déclare l'action disciplinaire recevable,

déclare Maître X convaincu d'avoir, par les faits libellés dans la citation, contrevenu aux articles 6, paragraphe (1), point a) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et 1.2. et 2.5.2. du Règlement Intérieur de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg,

partant,

condamne Maître X, en application de l'article 6, paragraphe (1), point a) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, tout comme des articles 1.2. et 2.5.2. du Règlement Intérieur de L'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg à une amende de 5.000.- € (cinq mille euros),

prononce en outre à l'encontre de Maître X la sanction disciplinaire de la suspension de l'exercice de la profession d'avocat pour un terme de six mois,

dit qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette sanction de la suspension de l'exercice de la profession d'avocat du sursis,

déclare la société coopérative organisée comme une société anonyme X convaincue d'avoir, par les faits libellés dans la citation, contrevenu aux articles 6, paragraphe (1), point a) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et 1.2. du Règlement Intérieur de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg,

partant,

condamne la société coopérative organisée comme une société anonyme X, en application de l'article 6, paragraphe (1), point a) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, tout comme de l'articles 1.2. du Règlement Intérieur de L'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, à une amende de 5.000.- € (cinq mille euros),

prononce en outre à l'encontre de la société coopérative organisée comme une société anonyme X la sanction disciplinaire de la suspension de l'exercice de la profession d'avocat pour un terme de six mois,

dit qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette sanction de la suspension de l'exercice de la profession d'avocat du sursis,

Condamne solidairement Maître X et la société coopérative organisée comme une société anonyme X aux frais et dépens de l'instance ;

Par application des articles 6, paragraphe (1), point a), 17 et 26 à 30 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, tout comme des articles 1.2. et 2.5.2. du Règlement Intérieur de L'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg.

Ainsi décidé après délibéré, par le Conseil disciplinaire et administratif, composé de Maître Louis BERNIS, Président, Maître Donata GRASSO, Vice-Présidente et Maître Pierre BRASSEUR, membre, qui ont tous signé la présente décision, rendue en audience publique à Luxembourg, à la Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment TL, salle du Conseil disciplinaire et administratif, le mercredi 2 juillet 2025, lieu et jour auxquels le prononcé a été fixé.

Maître Louis BERNIS  
Président

Maître Donata GRASSO  
Vice-Présidente

Maître Pierre BRASSEUR  
Membre

N.B. La décision du Conseil disciplinaire et administratif est susceptible d'appel devant le Conseil disciplinaire et administratif d'appel par voie d'une déclaration à faire au greffe de la Cour Supérieure de Justice. Le délai pour la déclaration d'appel est de quarante jours (article 28(3) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat). Conformément à la jurisprudence du Conseil disciplinaire et administratif d'appel, cette déclaration doit, sous peine d'irrecevabilité de l'appel, consister en une déclaration orale au greffe de la Cour Supérieure de Justice.

Le Conseil disciplinaire et administratif d'appel siège dans les locaux de la Cour Supérieure de Justice à la Cité Judiciaire, Plateau du Saint Esprit, Bâtiment CR, L-2080 Luxembourg, où est également assuré le service du greffe (article 28(2) alinéa 9 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat).